

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESAFFRE (Société Industrielle)

137 rue Gabriel Péri
BP 3029
59700 Marcq-En-Barœul

Références : -
Code AIOT : 0007001176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement LESAFFRE (Société Industrielle) implanté 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESAFFRE (Société Industrielle)
- 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Industrielle LESAFFRE implantée à Marcq-en-Baroeul (Marquette pour la station de traitement des eaux) produit essentiellement de la levure de boulangerie déshydratée et séchée. La levure est obtenue, après culture par des souches en laboratoire, par fermentation sur un substrat riche en éléments nutritifs (mélasse issue de sucreries).

Le site de Marcq-en-Baroeul est classé à autorisation sous les rubriques 3642 (transformation de matières premières végétales), 3110 (grandes installations de combustion), 2275 (fabrication de levures), 2910 (installation de combustion), 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 1171 (fabrication industrielle de dioxyde de chlore).

Les activités du site sont encadrées par arrêté préfectoral du 3 août 2011 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EAUX RESIDUAIRES	AP Complémentaire du 03/08/2011, article 14.2	Sans objet
2	EAUX RESIDUAIRES	AP Complémentaire du 03/08/2011, article 14.3	Sans objet
3	EAUX RESIDUAIRES	AP Complémentaire du 03/08/2011, article 13.4.3	Sans objet
4	EAUX RESIDUAIRES	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 11.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité. Les résultats d'analyse du contrôle inopiné montrent le respect des valeurs limites réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. Le traitement complémentaire de coagulation/floculation (DENSADeg) a été remis en service en janvier 2026 .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2011, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement. . .) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service. chargé de la police des eaux.

Constats :

Le point de rejet est équipé d'un canal venturi. La mesure de débit est réalisée au moyen d'une sonde de niveau Endress Hauser.

Le point de rejet est aisément accessible et le laboratoire de contrôle mandaté par l'inspection a pu procéder au prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2011, article 14.3

Thème(s) : Risques chroniques, Equipement des points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

Constats :

Un préleveur automatique réfrigéré de marque Endress Hauser est présent.

Le prélèvement des effluents est proportionnel au débit.

Le débit instantané mesuré est de 175 m³/h le jour du contrôle.

Le point de rejet est également équipé d'une mesure de température et de pH en continue.

La température mesurée affiche 27.8°C et le pH 7,3 le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2011, article 13.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques de l'effluent n° 4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

	Concentration (mg/L)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)

	M a x i instantanée	M o y e n n e Journalière	Maxi journalier	M o y e n n e mensuelle
MES	30	25	204	177
DBO5	30	25	204	177

DCO	80	70	544	472
N global	20	17	136	118
P total	2	1.3	8	7

Substances RSDE (APC du 12/03/2014 et AM du 2/02/1998 modifié) :

- Nonylphénols: trimestriel, 25 µg/l
- Nickel: trimestriel, 0.2 mg/l si flux supérieur à 5 g/j
- Zinc: trimestriel, 0.8 mg/l si flux supérieur à 20 g/j

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6/11/2025 l'Inspection prenait note de la remise en service d'un traitement complémentaire par l'exploitant pour respecter la concentration limite en phosphore pour laquelle des dépassements étaient observés selon la nature des levures produites. La remise en service de ce traitement de coagulation/floculation a été réalisée première semaine de janvier

2026.

L'inspection a constaté le fonctionnement de ce traitement lors du contrôle inopiné.

La rapport d'analyse de la société IRH suite au contrôle inopiné montre le respect des concentrations et flux limites de l'ensemble des paramètres mesurés. Notamment, la concentration en phosphore total est inférieure à 0,3 mg/L pour une valeur limite à 1,3 mg/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et maintenance

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6/11/2025 il a été constaté, pour ce qui concerne la charge des effluents en entrée station, que la DCO entrante fait l'objet d'un suivi journalier. En cas de charge anormalement élevée, une recherche de l'origine de cette charge entrante est réalisée via la cartographie des rejets intégrée à la supervision.

L'inspection avait formulé la remarque suivante :

"L'inspection estime que les campagnes de sensibilisation du personnel de production sur le fonctionnement de la STEP et sur la vigilance à avoir sur les effluents rejetés au réseau doivent être ré-introduites et renouvelées périodiquement, et en tout état de cause après chaque dysfonctionnement de la STEP causé par une forte charge de DCO entrante et anormalement élevée."

L'exploitant réalise à présent une communication, principalement auprès des nouveaux arrivants, sur l'impact du rejet de crème de levure ou autres matières grasses vers la STEP et pouvant perturber son bon fonctionnement. Cette sensibilisation est intégré au module d'accueil des nouveaux arrivants. En cas d'envoi inhabituel vers la STEP, la consigne est donnée de remonter l'information aux agents de maîtrise qui se doivent de rédiger une fiche "risque environnement". Cette remontée d'information des équipes de production vers le gestionnaire de la STEP facilite la recherche de l'origine de charge anormalement élevée en entrée de STEP et permet d'anticiper les dérives.

Type de suites proposées : Sans suite